

COMMUNE DE CIBOURE

Département  
Des  
Pyrénées-Atlantiques

ARRETE DU MAIRE N° 99/2021

Arrondissement  
De Bayonne  
Canton de SAINT-JEAN-DE-LUZ

**Objet : POLICE GENERALE – SURVEILLANCE ET SECURITE DES PLAGES – PLAGE DU FORT DE SOCOA – ETE 2021**

Le maire de la commune de CIBOURE,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-23,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D 1332-3 à D 1332-28 et ses annexes,  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 321-1, L 321-9 et L 321-10,  
Vu la directive 2006/77/CE du Parlement Européen concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,  
Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 modifié relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,  
Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,  
Vu l'arrêté préfectoral maritime n° 2018/90 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,  
Considérant que l'ensemble du littoral de la Commune de Ciboure présente certains dangers dus aux courants maritimes, rochers, falaises et ouvrages,  
Vu les articles 131-13 modifié par la loi 2005-47 du 26 janvier 2005 et R 610-5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté municipal n° 93/2020 du 04 juin 2020 relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,  
**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,**

**ARRETE**

**Article 1 :** La période de surveillance de la plage du Fort de Socoa s'étend pour la période estivale 2021 du **jeudi 1<sup>er</sup> juillet au mardi 31 août 2021 inclus.**

**Article 2 :** Pendant cette période, la surveillance s'effectuera tous les jours de 11 h 00 à 19 h 00 à l'intérieur d'une zone dûment balisée.

**Article 3 :** En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage le fait à ses seuls risques et périls et engage de ce fait sa responsabilité.

**Article 4 :** La circulation des engins nautiques motorisés ou non motorisés, à l'exception des engins de secours, est strictement interdite dans cette zone. Ne sont autorisés dans la zone de baignade que des engins de plage en matériaux souples et légers susceptibles de ne causer aucun préjudice aux baigneurs (sont interdites les pirogues).

**Article 5 :** Sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- aux injonctions des maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique placés sous leur direction.

**Article 6 :** Les animaux et notamment les chiens sont interdits sur cette plage.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 8 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BAYONNE
- M. Le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ
- M. Le Commandant de Gendarmerie de SAINT JEAN DE LUZ (Brigade Nautique)
- M. Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT JEAN DE LUZ
- Service Nautique du SDIS, Caserne des pompiers de Saint-Jean-de-Luz
- M. Le Directeur Général des Services de la Ville de CIBOURE
- M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de CIBOURE
- Police Municipale
- Affichage plage.

Ciboure, le 30 mars 2021.

Le maire,  
Eneko ALDANA-DOUAT

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ Le... 31/03/2021  
SOUS-PRÉFECTURE REÇU Le... 31/03/2021

